

## Nils Andersson

Membre de la coordination de la CIGG.

### Le droit international en péril

*« Le danger est qu'une civilisation globale, coordonnée à l'échelle universelle, se mette un jour à produire des barbares nés de son propre sein à force d'avoir imposé à des millions de gens des conditions de vie qui, en dépit des apparences, sont les conditions de vie des sauvages ».*

*L'Impérialisme, Hannah Arendt, 1951*

lesquelles il ne peut exister de justice, s'effondrent. Ceci ressort des questions pourtant bien intentionnées des journalistes au Quai d'Orsay : « Les détenus préféreraient-ils être "jugés" en France ? » Ces journalistes semblent oublier qu'on ne peut pas être jugé avant d'être inculpé. Qu'ils l'oublient si facilement est révélateur de la dérive qui est en train de se produire, mais aussi de la piètre façon dont ils font leur travail. Car en demandant « De quoi sont-ils accusés ? », ils préjugent de la question : « Sont-ils accusés tout court ? ». Or, des réponses de Rumsfeld (« il est difficile de monter les dossiers d'accusation »), comme des informations informelles données à certains avocats de détenus français, il ressort que les détenus ne sont PAS inculpés. Ils sont donc détenus arbitrairement, après avoir été transportés illégalement hors d'Afghanistan. Or aucun gouvernement – y compris ceux des pays, et ils sont nombreux, qui ont des ressortissants à Guantanamo – n'a protesté contre cette détention arbitraire.

#### La liberté en cause

Et aucun gouvernement – ni aucun média en France – n'a commenté la déclaration proprement ahurissante de Rumsfeld, qui vient mettre la cerise sur le gâteau de la destruction systématique du droit : en effet, si on n'est pas relâché quand on est acquitté, il n'y a plus de différence entre innocent et coupable. Autant dire que la finalité même du droit pénal s'évanouit. On voit mal pourquoi on maintiendrait ce qui est en amont, l'instruction, le ministère public, la défense, le procès, le jury, et tutti quanti. Le procédé Guantanamo, loin de se raréfier, s'étend. José Padilla, soupçonné de préparer une bombe « sale » (sic), et arrêté le 8 mai à Chicago en provenance de Suisse, devait comparaître devant un jury. Par un tour de passe-passe, il a été rebaptisé « combattant ennemi » et hop!, plus d'avocat, plus de procès, et en route pour une détention au secret et illimitée. Pourtant, il n'y a pas de bombe : il est seulement soupçonné d'avoir voulu la préparer.

Peu de gens et de groupes politiques, hors les cercles proprement juridiques, semblent prendre conscience de la gravité de ces nouvelles pratiques et de ces nouvelles doctrines américaines. Peut-être le droit est-il encore vu dans certains milieux comme une « superstructure », sinon une institution bourgeoise mystifiante ? Alors que c'est la liberté de toutes et de tous qui est en jeu, car qui peut jurer ne pas connaître le sort de José Padilla, la dernière victime en date de ce régime d'exception devenu la norme ? Et surtout, que la logique de cet arbitraire contre les individus est la même que celle de l'arbitraire contre les peuples qui permet aux États-Unis de décider de détruire sous les bombes – en fomentant des coups d'État, en imposant des embargos, etc. – tel ou tel pays qui a le malheur de leur déplaire : la logique d'un État ivre de son pouvoir militaire, qui se déclare au-dessus des lois, mais se met en réalité hors-la-loi.

**Pourquoi se mobiliser sur le front du droit international** alors que l'on sait que l'égalité affirmée entre les États est une déclaration de principe et qu'il en est de même de l'égalité devant le droit international ?

Conséquence de rapports inégaux entre les peuples, les nations et les États, l'application du droit international n'est jamais équitable. Qu'elle soit pervertie par des rapports inégaux, les événements actuels en sont une dramatique démonstration.

Pour connaître le sens dans lequel marche le monde, il importe donc de vérifier si la tendance est à plus d'égalité ou au contraire à plus d'inégalités dans les relations inter étatiques.

Les discours entendus lors de l'implosion de l'Union Soviétique annonçaient l'avènement d'un « nouvel ordre mondial » : on parlait alors d'une « ère nouvelle, libérée de la menace de la terreur », devant conduire à la sécurité internationale, à l'établissement de rapports d'égalité entre les nations, grandes et petites, au respect des droits de l'homme. La charte d'Helsinki a même proclamé la libre circulation des personnes. Dans la foulée, suivit un florilège de discours incantatoires sur le droit d'ingérence humanitaire, la Cour internationale de justice et les tribunaux internationaux spéciaux, l'assistance humanitaire et l'intervention d'humanité, l'humanitaire d'État ou le droit international humanitaire.

Mais le bilan dressé lors l'Assemblée du millénaire des Nations Unies fait un autre constat. De 1990 à 2000, les guerres en Somalie, Rwanda, Sierra Leone, Congo, Angola, Libéria, Érythrée/Éthiopie, Bosnie, Kosovo, Tchétchénie, Palestine, Liban, Afghanistan, Timor Oriental, Salvador, etc. ont causé plus de 5 millions de morts, déplacé plus de 30 millions de personnes, et les conditions économiques, sociales, humanitaires et écologiques se sont dégradées sur des continents entiers.

Le « nouvel ordre mondial » est donc un monde de crises, de guerres, globalement un monde non pas moins, mais plus inégal qu'avant et ce n'est pas la conséquence d'événements imprévisibles. Il n'existe pas, dans ce monde devenu unipolaire, d'autre cause à la situation présente que la politique hégémonique, économique et territoriale, conduite par la « super-puissance » et avalisée par ses alliés. La politique de la super-puissance que sont les États-Unis d'Amérique a consisté à imposer les mécanismes de la mondialisation et de l'ordre libéral, à proposer de façon ethnocentrique leur société comme seul modèle, à exiger une application brutale des règles fixées par les organismes économiques et financiers internationaux, et à utiliser « l'ingérence humanitaire » pour couvrir des objectifs géostratégiques. L'aspect principal de cette politique a été le choix de la guerre comme moyen de régir le monde : la guerre du Golfe contre l'Irak fut le premier exemple de ce nouveau bellicisme déclaré. L'empire américain a eu recours, comme au temps des conquêtes coloniales, à la force des armes pour imposer sa loi et sa domination. Et on est passé de guerres ponctuelles – Irak, Kosovo – à un processus de guerres sans fin. Des mouvements de refus, puis de résistance à cette escalade de la violence armée se sont manifestés. Car c'est là une voie incontrôlable, d'autant plus dangereuse qu'elle ne prend pas en compte les risques régionaux de déstabilisation et qu'elle est adoptée sans concertation avec le reste de l'Occident. L'Onu, les membres de la coalition, l'Otan ne sont plus consultés sur la conduite des opérations ; la communauté internationale, de plus en plus soumise aux décisions unilatérales de Washington, se limite à quémander auprès de l'incendiaire qu'il veuille bien limiter ou éteindre l'incendie.

C'est le triomphe de l'unilatéralisme. Les États-Unis ne se contentent plus d'un pouvoir discrétionnaire, mais exigent de disposer d'un pouvoir décisionnaire en matière militaire. Dans le domaine politique, la collusion Bush/Sharon lors des massacres de Jenine le démontre. Dans le domaine économique, la décision sur les droits d'importation de l'acier européen et japonais et la politique de subventions massives à l'agriculture américaine le confirment, et, depuis le 11 septembre, cet unilatéralisme s'affirme également en matière de droit international.

Pourquoi les États-Unis ressentent-ils le besoin d'élargir au droit international – sujet sur lequel prévaut en général un discours consensuel sur les droits humains – la politique de dérégulation déjà dictée en matière politique, économique et sociale ? D'abord, le droit international était l'un des derniers oripeaux du discours sur un monde de paix et de liberté, alors même que les actes contredisaient ce discours. Mais le discours lui-même a changé : une guerre sans fin a été annoncée, proclamée, revendiquée. Bush a tombé le masque.

Cependant, on aurait pu tenter de maintenir la fiction. Dès avant le 11 septembre, une crainte se manifestait dans les sphères dirigeantes devant la contestation de la mondialisation et la naissance d'oppositions multiples dans leurs causes et leurs raisons, oppositions dont l'évolution était donc imprévisible. Ces oppositions allaient grandissant, de Seattle à Gênes, et la politique de guerre conduite par les États-Unis, confinant de surcroît ses alliés dans des rôles de potiches, ne peut que susciter l'amplification de la contestation.

Or les États-Unis ont besoin, pour consolider leur hégémonie et renforcer leur contrôle sur les matières premières, les marchés financiers et le commerce international, que l'ordre règne. Pour que la mondialisation et ses effets ne soient contestés nulle part, il faut qu'ils puissent agir sans entraves, même morales. Ceci n'est pas possible dans le respect du droit international, d'où la volonté de s'y soustraire avec (le décret) *l'American Servicemembers' Protection Act*, récemment adopté qui interdit au gouvernement de collaborer avec la Cour pénale internationale et autorise le Président à avoir recours « à tous les moyens nécessaires et appropriés pour libérer tout agent américain ou allié détenu par la Cour ». Il s'agit aussi d'avoir les mains libres dans la conduite de ces nouvelles guerres et d'imposer *de facto* une révision des règles de droit international qui se rapportent aux actes de guerre. Le premier exemple de cette contestation par les États-Unis de pans entiers du droit international parmi les plus solides a été donné quand ils ont refusé explicitement d'appliquer les Conventions de Genève aux prisonniers de Guantanamo et plus généralement aux personnes faites prisonnières en Afghanistan, mettant ainsi en cause un siècle d'élaboration juridique progressiste.

C'est pour assurer ce besoin d'ordre que des dispositifs répressifs et des lois d'exception ont été adoptés dans l'urgence par les États-Unis (*USA Patriot Act*, décret autorisant l'écoute et l'enregistrement des conversations entre les avocats et leurs clients, décret instaurant des tribunaux militaires d'exception réservés aux étrangers, etc.) et par l'Union européenne (adoption de deux documents-cadres relatifs « à la lutte contre le terrorisme », et élaboration du « mandat d'arrêt européen »). Dans le cadre des États nationaux, la France par exemple, a adopté la loi « sur la sécurité quotidienne ».

Qui peut sérieusement croire que l'arsenal juridique international mis en place contre les actes terroristes, sans cesse complété sous les auspices des Nations Unies depuis 1963, ou les dispositions adoptées depuis 1977 par le Conseil de l'Europe ne sont pas suffisants et permettent aux auteurs d'attentats de rester impunis ? Qu'il est nécessaire d'adopter dans la précipitation des mesures d'exception limitant les libertés civiles, portant atteinte à la liberté d'opinion, d'association, d'information, aux règles de détention et d'extradition, au fonctionnement de la justice et au droit de la défense ?

Ce à quoi on assiste n'est pas une simple inflexion du droit: nombre des mesures adoptées, en particulier aux États-Unis l'US Patriot Act, le décret sur l'écoute des avocats, celui sur les tribunaux militaires, sont des atteintes frontales aux principes inscrits dans les instruments internationaux. Ils expriment le retour ou l'arrivée d'une nouvelle conception de la justice, conception fondée sur la loi du talion et cette nouvelle justice est la transposition, sur le plan du droit international et des droits humains, de la politique de dérégulation menée sur le plan économique.

Il serait imprudent de sous-estimer la menace que cela représente. À l'encontre d'idées préconçues, la doctrine pénale internationale n'est pas un sujet abstrait, réservé à des cénacles de spécialistes, sans incidence sur la vie quotidienne; c'est un sujet qui nous concerne tous, une question citoyenne. Même si les droits reconnus sont souvent transgressés ou ignorés et si les intérêts nationaux et la raison d'État prévalent sur les principes, l'existence et la reconnaissance de ces principes n'est nullement symbolique.

Si les politiques de dérégulation en matière économique, financière et sociale tendent à déposséder l'État de ses attributions, la dérégulation du droit tend au contraire à un renforcement de l'État dans ses fonctions répressives. Ce n'est là qu'un paradoxe; la logique du néo-libéralisme est de confiner l'État à des tâches de police et de sécurité, mais la volonté de l'Empire de régir le monde par la guerre amène une radicalisation de ce processus avec la mise en place de lois d'exception annihilant les libertés.

Devoir de mémoire, souvenons-nous que « l'État sécuritaire nazi se reconnaissait comme un État d'exception permanent, par opposition à l'empire de la loi et sa normalité ». Il y a danger, sous la pression des campagnes sécuritaires, à renoncer à nos libertés, d'où l'urgence, avant que « l'exorcisme du mal » et la « chasse aux sorcières » ne suppléent la raison, d'empêcher que la règle de la répression ne supplée celle du droit.

## Propriétés et pouvoirs

